

Québec, le 18 octobre 2019

Objet : Statut d'association entre entités
N/Réf. : 19-047312-001

*****,

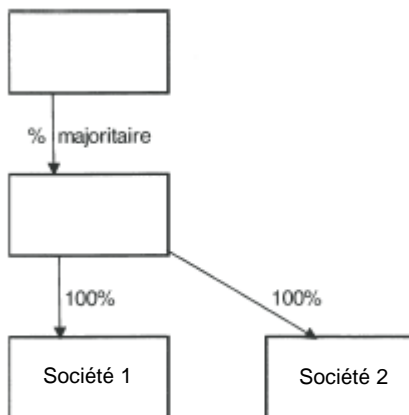
Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** relativement à l'application des règles d'association prévues aux articles 21.20 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans le contexte soumis.

Vous précisez que votre demande permettra de déterminer si ***** , ci-après désignée « Société 1 », est une « grande entreprise » pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), ci-après désignée « LTVQ ».

En effet, l'article 5 de la LTVQ prévoit qu'une société est associée à une autre société si elles sont associées l'une à l'autre en raison des articles 21.4 et 21.20 à 21.25 de la LI.

Interprétation demandée

Ainsi, vous voulez savoir si Société 1 est associée aux autres entités de l'organigramme ci-après en vertu des dispositions ci-avant mentionnées de la LI.



Plus particulièrement, vous vous interrogez quant à l'application des dispositions particulières relatives aux « entités visées », prévues aux articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI. À cet égard, vous précisez que Revenu Québec vous aurait indiqué que ces dispositions s'appliquent à Société 1.

Notre interprétation

- Non-application des articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI

Bien que ***** et ***** soient des « entités visées », en vertu ***** de l'article 21.20.9 de la LI, les règles prévues aux articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI ne s'appliquent pas pour déterminer si Société 1 est associée aux autres entités de l'organigramme soumis.

En effet, l'article 21.20.7 de la LI s'applique pour déterminer si deux sociétés sont associées lorsqu'elles sont contrôlées à un moment quelconque, directement ou indirectement, par un même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées.

L'ajout de cette mesure à la LI partait de la prémisse que les « entités visées », lesquelles sont pour la plupart des sociétés d'État, n'ont qu'un rôle de catalyseur dans les projets structurants et créateurs d'emplois, de sorte que leur participation à de tels projets n'est généralement ni majoritaire, ni permanente. Or, les règles d'association de la LI, avant l'ajout de l'article 21.20.7, faisaient en

sorte qu'une telle participation pouvait avoir pour effet de restreindre l'admissibilité aux incitatifs fiscaux d'une société, ou d'en diminuer le montant, ce à quoi cette mesure voulait remédier¹.

En vertu de la définition de l'expression « groupe de personnes » prévue au paragraphe *a* de l'article 21.20.2 de la LI, « un groupe de personnes à l'égard d'une société signifie deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de cette société ».

Or, dans l'organigramme soumis, alors que ***** détient directement les actions du capital-actions de Société 1 et de *****, ci-après désignée « Société 2 », ce n'est pas le cas de *****, bien que celle-ci soit la propriétaire réputée de ces actions détenues par *****, en vertu de la règle de transparence prévue au paragraphe *d* de l'article 21.20.2 de la LI.

Pour l'application de la définition précitée de l'expression « groupe de personnes », la détention d'actions dans une société par chacun des membres du groupe de personnes doit être directe. À cet égard, nous sommes d'accord avec le commentaire suivant fait par l'auteur M^e Marc E. Marion² formulé au sujet des dispositions équivalentes de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) :

« Paragraph 256(1.2)(a), like paragraph 256(2.1)(c), does not use the phrase "owned, or deemed by this subsection to be owned," found elsewhere in subsection 256(1.2). It simply makes reference to "persons each of whom owns" shares of a corporation. This omission once again raises the issue of whether shares that are deemed to be owned by a person, whether under the look-through rules in paragraphs 256(1.2)(d), (e) and (f), under subsection 256(1.3) or paragraph 256(1.4)(a), are caught by paragraph 256(1.2)(a). In light of the language used elsewhere in subsection 256(1.2), it is arguable by inference that "owned" is intended to refer solely to direct ownership. »

¹ Ministère des Finances, Bulletin d'information 2000-9, « Prolongation d'un an des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives et assouplissement des règles relatives aux sociétés associées », 17 novembre 2000, p. 2-3.

² M^e Marc E. Marion, « *Associated Corporations – Selected Tax Issues* » dans 2008 *Prairie Provinces Tax Conference, Canadian Tax Foundation*, 3:1-27.

Par conséquent, l'article 21.20.7 de la LI ne peut s'appliquer puisque le contrôle exercé par ***** n'est pas un contrôle par un groupe de personnes³.

De plus, l'article 21.20.8 a été ajouté à la LI aux fins de déterminer si une société est associée à un moment quelconque à une entité visée, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25 de la LI (contrôle de fait). Cette mesure fut annoncée dans le bulletin d'information 2000-10 du ministère des Finances. Ce bulletin précisait, à la page 4, que cette mesure ne s'appliquerait pas dans les situations où l'entité visée est propriétaire d'actions du capital-actions de la société lui permettant d'exercer, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions votantes de la société⁴. Cette précision explique la formulation de l'article 21.20.8 de la LI, laquelle ne réfère pas aux droits de vote détenus par l'entité visée.

Puisque ***** est la seule actionnaire de Société 1, la mesure prévue à l'article 21.20.8 de la LI ne peut s'appliquer.

- Règles générales d'association de la LI

Les règles générales d'association de la LI sont applicables dans la présente situation.

Par conséquent, nous sommes d'avis que Société 1 est associée à ***** et à ***** en vertu du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI et qu'elle est associée à Société 2 en vertu du paragraphe *b* du même article.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

³ Le ministère des Finances décrit l'association prévue dans cette mesure en utilisant l'expression « association horizontale » : Ministère des Finances, Bulletin d'information 2000-9, précité, note 1, p. 1, 1^{er} paragraphe.

⁴ Ministère des Finances, Bulletin d'information 2000-10, « Ajustements à la politique fiscale relative aux entreprises », 21 décembre 2000, p. 4.